

REGLEMENT INTERIEUR

① ■ PREAMBULE

- La vie en collectivité implique un contrat entre l'élève, sa famille et l'établissement qui suppose le respect de principes fondamentaux :

- Le Lycée est un lieu de travail et de vie où chaque élève doit apprendre à devenir une personne responsable et un citoyen. En tant que Lycée Professionnel, il attache une attention particulière à la réussite des élèves pour leur meilleure insertion dans la vie active.

- Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans le respect des principes du service public, laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

- Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

② ■ DROITS DES ELEVES

Les Lycéens ont des droits, conformément à la loi d'orientation de 1989, qui ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. En particulier, l'exercice de ces droits devra être compatible avec les principes du service public d'enseignement.

2-1 - Droit d'expression collective - Affichage

Un panneau d'accès libre est mis à la disposition des élèves dans le préau. Tout document faisant l'objet d'un affichage sera préalablement communiqué au chef d'établissement ou à son représentant. Il est rappelé par ailleurs que cet affichage ne peut être anonyme.

2-2 - Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Aucune publication ne saurait être anonyme et les élèves sont informés que l'exercice du droit de publication entraîne l'application et le respect des règles suivantes : les écrits, quels qu'ils soient, entraînent la responsabilité civile et pénale des rédacteurs, ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public, ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires ni porter atteinte au respect de la vie privée. Un droit de réponse sera assuré si la personne mise en cause le réclame.

Si la publication contrevenait aux règles prédéfinies, le chef d'établissement est fondé à en suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement.

Si les agissements des élèves, par leur nature et leur gravité légitiment une sanction disciplinaire, le chef d'établissement est fondé à mettre en œuvre la procédure correspondante.

2-3 - Droit d'association

Des associations, type Maison des Lycéens, créées et dirigées uniquement par des élèves majeurs, peuvent fonctionner à l'intérieur de l'établissement, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et du dépôt des statuts auprès du Proviseur.

Chaque association devra communiquer au conseil d'administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte au Proviseur (procès-verbaux de réunions).

2-4 - Droit de réunion

Il a pour but de favoriser l'information et les échanges entre les élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il leur suffit d'en informer le chef d'établissement.

En revanche, toute intervention d'une personnalité extérieure à l'établissement devra être soumise à l'autorisation préalable du Proviseur et la demande lui en être formulée 10 jours à l'avance.

2-5 - Droit à la représentativité

Les élèves, par l'intermédiaire de leurs représentants, pourront prendre une part active à la vie de l'établissement dans le cadre des différentes instances (Conseil d'Administration, conseils de classes, conseil de la vie lycéenne - CVL, Maison des Lycéens, etc.) A ce titre, les délégués ont droit à une formation pendant la durée de leur mandat.

③ ■ OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves fréquentant l'établissement sans distinction d'âge ou de classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Les élèves majeurs, s'ils veulent accomplir à l'intérieur de l'établissement les démarches administratives les concernant, devront en formuler la demande préalablement et par écrit auprès des Conseillers Principaux d'éducation. Toutefois, dans le cas où leurs parents continuent à assumer les charges financières à leurs études, l'établissement se réserve le droit de continuer de les informer sur le suivi de la scolarité de leur enfant sauf opposition écrite de l'élève.

3-1 - Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

3-2 - Assiduité et ponctualité

La fréquentation régulière des cours inscrits à l'emploi du temps ainsi que des activités sous statut scolaire (sorties pédagogiques, stages, etc.) sont une obligation, car l'élève ne doit pas se priver de l'enseignement qui lui est dû.

Il convient donc de rappeler aux élèves et aux familles que l'absence ou le retard sans motif reconnu valable est une infraction passible des sanctions prévues dans le présent règlement.

L'assiduité et la ponctualité sont des manifestations de correction. Elles constituent également une préparation à la vie professionnelle.

3-2-1 - Absences

Toute absence doit être immédiatement signalée à l'établissement par la famille qui doit en faire connaître le motif.

Au retour de l'absence, quelle que soit sa durée, l'élève devra, pour être admis en classe, avoir fait viser à la Vie Scolaire son carnet de liaison où sont reportés le motif et la durée de l'absence. Les professeurs ne pourront en aucun cas admettre un élève en classe si celui-ci n'a pas fait viser son carnet de liaison au préalable pour toute absence signalée sur la feuille d'appel numérique (Pronote).

En cas d'absence à un contrôle, l'élève s'expose à se voir attribuer la note zéro par le professeur si l'absence ne lui paraît pas valablement justifiée après avoir consulté le Conseiller Principal d'éducation. Autant que possible, un devoir de rattrapage sera proposé.

En cas d'absence à un cours, il revient à l'élève de récupérer le cours ainsi que les documents transmis par le professeur.

En cas d'absence de professeur, les élèves de classes Seconde Bac Pro et 1^{ère} année de CAP sont pris en charge par le Service Vie Scolaire en fonction de la disponibilité des Assistants d'Education.

L'établissement signale à la direction académique les cas d'absentéisme prolongés ou abusifs. Cela a pour conséquence la non délivrance de certificats de scolarité et d'assiduité, la suspension ou la suppression des bourses, des prestations familiales et de l'allocation liée aux PFMP.

En cas de grève, le contrôle des absences étant particulièrement difficile, les familles sont invitées à s'informer de la situation de leur enfant.

3-2-2 - Retards

Comme les absences, les retards sont mentionnés sur la feuille d'appel numérique par le professeur.

Au-delà de dix minutes de retard après la sonnerie, les retardataires pourront se voir refuser l'entrée en classe par le professeur. Il devra, pour être admis au cours suivant, se présenter à la Vie Scolaire afin d'y faire viser son carnet de liaison.

Les retards répétés sont signalés aux parents et pourront faire l'objet d'une punition.

Il ne sera toléré aucun retard aux interclasses et aux récréations si l'élève a déjà eu cours à l'heure précédente. Dans ce cas, l'élève sera dirigé vers la vie scolaire et fera l'objet de punitions.

3-2-3 - Dispenses d'Education Physique

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire et est prise en compte pour la validation des examens.

Les certificats médicaux prescrivant des dispenses d'EPS devront être présentés à l'infirmière, visés par le professeur d'E.P.S. et rapportés au bureau des Conseillers Principaux d'éducation.

Les demandes de dispenses ponctuelles d'EPS devront être formulées auprès des Conseillers Principaux d'éducation qui les accorderont après avis de l'Infirmier.

Sauf dispense à l'année ou cas très particulier, les élèves dispensés restent en cours d'EPS.

3-3 - Organisation de la Vie Scolaire

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui. Aucune brimade physique ou morale ne sera tolérée. (à mettre dans le 3-3-1)

3-3-1 - Tenue et comportement

En relation avec leur future vie professionnelle, tous les élèves adopteront une tenue correcte.

Une tenue appropriée est exigée pour l'EPS ainsi que dans les ateliers.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

Le lycée étant un lieu de travail et d'éducation, les élèves adopteront dans l'établissement une tenue qui respecte les principes éducatifs et les personnes qui les mettent en œuvre.

Les élèves devront respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition et qui constituent leur cadre de vie et de travail. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien impose que les élèves s'astreignent à des règles d'hygiène et de propreté.

Les téléphones portables seront éteints pendant les cours, au self, en salle de permanence et au CDI et devront rester dans les sacs de cours.

Il est interdit de consommer boisson et friandise dans les salles de cours, d'atelier, d'études, CDI,...

L'usage d'Internet est réservé à la recherche documentaire et au travail personnel de l'élève. Dans tous les cas sont interdits :

- l'accès aux sites de messagerie et aux sites de discussion en direct (chat)
- le téléchargement des logiciels à partir de sites Internet
- la consultation de sites à caractère pornographique ou faisant l'apologie de la violence ou du racisme et d'une manière générale, de tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

Le non-respect de ce règlement entraînera l'interdiction d'accès au réseau Internet pour toute l'année scolaire.

Chaque élève dispose d'un code personnel lui permettant l'accès au réseau de l'établissement à partir des ordinateurs du CDI et de la salle informatique. Ce code permet à chacun de sauvegarder ses propres documents dans un espace personnel non accessible aux autres utilisateurs. L'administrateur du réseau a accès à tous les espaces personnels et à tous les historiques des consultations des sites Internet.

3-3-2 - Horaires des cours

Les cours ont lieu de 8h10 (9h05 le lundi) à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h10 à 16h15 le vendredi. De manière exceptionnelle, certaines activités pourront avoir lieu en dehors de ces horaires.

<u>MATIN</u>		<u>APRES-MIDI</u>
08H10 - 09H05		13H30 - 14H25
09H05 - 10H00		14H25 - 15H20
10H00 - 10H20	Récréation	15H20 - 15H40
10H20 - 11H15		15H40 - 16H35
11H15 - 12H10		16H35 - 17H30

Horaires des cours du vendredi après-midi :

13H20 – 14H15

14H15 – 15H10

15H20 – 16H15

Récréation : 15H10 – 15H20

3-3-3 - Mouvements

A chaque sonnerie signalant le début d'un cours, les élèves se rendent d'eux-mêmes devant leur salle de classe et y attendent l'arrivée de leur professeur. Au-delà du délai de dix minutes, les élèves se renseigneront auprès de la vie scolaire. Ils pourront être libérés du cours sur décision du Chef d'établissement ou des Conseillers Principaux d'éducation.

Pendant les récréations et les cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs du lycée.

Les interclasses de 9H05, 11H15, 14H25 et 16H35 ne sont conçus que pour se rendre d'une salle à une autre.

Sauf cas contraire expressément formulé par les familles, le régime ordinaire est la sortie libre en autonomie et auto-responsabilité sur les plages horaires suivantes :

- en cas d'absence d'un professeur (à l'exception des 2ndes et 1ères CAP)
- après le repas du midi
- entre le dernier cours de l'après-midi et ~~18h30~~ 18H45 pour les internes.

L'élève est responsable de son propre comportement. L'attention des familles est appelée sur ce point et sur la nécessité de vérifier si leur contrat d'assurance les garantit bien contre les risques encourus.

3-3-4 - Sécurité

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux ainsi que des boissons alcoolisées et des substances illicites, dont la consommation, prohibée, entraînera une exclusion.

Les engins à roulettes : planche à roulettes, patins à roulettes, trottinette...ne peuvent pas être utilisés au sein du lycée. Ces engins devront être parqués sous l'abri à vélos.

Le port du piercing est sous l'entière responsabilité de l'élève, qui ne pourrait en cas d'accident survenu aux ateliers ou tout autre endroit se retourner contre l'établissement.

Les consignes d'évacuation sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté scolaire.

3-3-5 Usage du tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est totalement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

3-3-6 - Hygiène alimentaire

Aucune denrée ne peut entrer ou sortir du self. Tout doit se consommer sur place.

3-3-7 – Punitions et sanctions

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur ainsi que toute absence de travail justifient la mise en œuvre de punitions, sanctions ou procédures disciplinaires appropriées. Elles visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel, de sa formation professionnelle et de la vie collective.

En cas de dégradation volontaire commise par un élève, l'établissement est habilité à demander réparation financière aux familles.

A- Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement :

- **inscription sur le carnet de correspondance** ou sur un document signé par les parents
- **excuse** orale ou écrite
- **devoir supplémentaire** (assorti ou non d'une retenue)
- **retenue**
- **exclusion de cours** : un élève pourra être exclu de cours pour un motif que le professeur aura jugé grave ou si son comportement ne permet pas le bon déroulement du cours. Le professeur fera accompagner l'élève par le délégué de classe aux bureaux des Conseillers Principaux d'éducation. Un travail accompagnera cette exclusion. Le professeur complètera l'imprimé d'exclusion et les familles seront prévenues. En cas de récidive de la part de l'élève, l'élève sera sanctionné.

B- Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites dans le dossier scolaire de l'élève :

- **avertissement**
- **blâme**
- **mesure de responsabilisation** : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement (dans l'établissement ou hors établissement), à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée maximum de 20 heures
- **exclusion temporaire de la classe** d'un maximum de 8 jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement
- **exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes d'un maximum de 8 jours
- **Comparution devant le Conseil de Discipline qui se prononcera sur une exclusion supérieure à huit jours ou définitive.**

Chacune de ses sanctions peut être assortie du sursis.

C- La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives, afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger des sanctions. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

La commission éducative est composée du proviseur, de représentants des personnels élus, dont au moins un professeur et d'un représentant des parents d'élèves. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

④ ■ LES SERVICES INTERNES

4-1 - **Infirmierie**

Les parents sont tenus de transmettre à l'infirmierie les ordonnances ou leurs copies. Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmierie et pris sous le contrôle de l'infirmier(e). Un 'pilulier-semaine' sera demandé pour tous les traitements réguliers pour les élèves internes.

Les élèves ont accès à l'infirmierie au moment des récréations. Lorsque l'état de l'élève nécessite son passage à l'infirmierie pendant un cours, la procédure est qu'il s'y rende, accompagné d'un autre élève. Un mot de retour en cours est rempli par l'infirmier(e). Et en cas de séjour provisoire, la vie scolaire est aussitôt informée.

Les parents fourniront à l'établissement au début de l'année scolaire le nom et l'adresse du médecin de famille par le biais du dossier d'inscription. Ils donnent plein pouvoir à l'administration du lycée pour agir à leur place en cas d'urgence et sont informés dans les plus brefs délais de la décision prise dans l'intérêt de l'élève.

4-2 - Service Social

L'assistant(e) social(e) est présent(e) au Lycée 1 jour par semaine.

Les élèves ou leurs familles peuvent prendre rendez-vous directement auprès de l'Assistante Sociale.

Les élèves qui souhaitent obtenir une aide du Fonds Social Lycéen doivent compléter un dossier auprès de l'Assistante Sociale.

4-3 - Centre de Documentation et d'Information

Il est ouvert à tous les élèves, en dehors des cours ou dans le cadre des cours avec un professeur. Les horaires d'ouverture sont affichés dans l'établissement. L'accès à la culture étant une mission de l'Ecole, l'accès au CDI sera encouragé.

4-4 - Conseiller d'Orient

Les élèves qui souhaitent rencontrer le Conseiller d'Orient peuvent obtenir un rendez-vous au C.I.O. par l'intermédiaire du professeur principal.

4-5 - Salle dédiée à la permanence

C'est un lieu de travail. Chacun doit pouvoir y trouver le calme et le silence indispensables.

4-6 - Maison des Lycéens

Anciennement intitulé Foyer Socio-Educatif, la Maison des Lycéens (MDL) est une association loi 1901 qui aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes. Pour financer ses projets, la MDL peut organiser des activités pour récolter des fonds : fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria, expositions, etc. Elle assure aussi la promotion des moyens d'expression des lycéens : droits d'association, de réunion, de publication, etc. Des sorties ludiques et culturelles seront proposées tout au long de l'année avec un tarif préférentiel pour les adhérents de la MDL.

Tous les lycéens peuvent adhérer et devenir membres de la MDL. Et dès 16 ans, chaque élève peut assurer des responsabilités de gestion de l'association, en intégrant par exemple le conseil d'administration ou le bureau de l'association.

4-7 - Association Sportive

Elle organise et assure les activités du Sport Scolaire. Il est fortement recommandé de s'y inscrire pour y pratiquer une des activités proposées et encadrées par les professeurs d'EPS.

4-8 - Garage à vélos – Voitures des élèves

A l'intérieur de l'établissement, les bicyclettes et cyclomoteurs (moteur arrêté) doivent être tenus à la main. L'utilisation d'un antivol est recommandée. **La mise à disposition d'un garage à vélos n'engage pas la responsabilité de l'établissement lors de vols ou de dégradations.**

⑤ ■ INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

5-1 - Assurances

Les élèves sont couverts par une assurance pour tout accident survenant dans l'établissement et pendant les cours d'EPS. Les accidents doivent être déclarés le jour même au secrétariat sur la base d'un rapport établi par un membre du personnel présent au moment où l'accident est survenu.

Concernant les assurances scolaires, les familles veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour que leurs enfants puissent être garantis dans le cadre d'activités non couvertes par l'établissement scolaire (contrats d'assurance familiale ou assurance scolaire spécifique).

5-2 - Résultats scolaires

Le travail des élèves est évalué trimestriellement par le Conseil de Classe (semestriellement par mesure dérogatoire pour certaines classes). Un bulletin comportant la moyenne de l'élève et de la classe dans chaque matière et les appréciations des professeurs est adressé aux familles ainsi qu'un bilan des absences.

5-3 - Certificats de scolarité

Les certificats de scolarité sont délivrés par le secrétariat du proviseur.

En début d'année scolaire, les certificats de scolarité et les attestations pour les allocations familiales remises par les élèves ne sont délivrés que trois semaines après la rentrée des classes.

5-4 Règlement financier et fonctionnement du service de restauration

La demi-pension est un service proposé aux familles. L'inscription au service de restauration est conditionné au respect du présent règlement et se fait auprès du service de gestion de l'établissement. Le service de gestion est à votre disposition pour vous donner tout renseignement complémentaire.

Inscription à la demi-pension

Le choix du régime se fait lors de l'inscription et vaut pour l'année scolaire. Le changement de forfait est possible sur demande motivée du responsable légal de l'élève avant la fin de chaque période trimestrielle.

Les tarifs d'hébergement

Les tarifs sont fixés pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Les différents forfaits sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement. Les tarifs sont fixés par la collectivité de rattachement (Région Bretagne) en fonction des revenus des familles.

Modalités de paiement

Les frais d'hébergement sont forfaitaires et payables **dès réception** de l'avis aux familles qui est distribué aux élèves - au 1^{er} trimestre en octobre
- au 2^{ème} trimestre en février
- au 3^{ème} trimestre en avril

Les règlements sont à effectuer au service gestion du Lycée soit :

- _ par **chèque bancaire** ou **postal** à l'ordre du **Lycée Bertrand DU GUESCLIN**
- _ **en espèces**
- _ par **virement sur le compte trésor du lycée**

En cas de défaut de paiement dans les délais, le dossier est transmis, par l'Agent Comptable, à un huissier pour recouvrement. Le chef d'établissement peut également, prononcer l'exclusion de l'élève de la demi-pension le trimestre suivant. En cas de difficulté financière, une aide exceptionnelle peut être accordée par la commission du fonds social . La famille doit prendre contact avec le service social du lycée.

Remise d'ordre

C'est le règlement de la collectivité de rattachement qui s'applique pour toutes les remises.

Bourses Nationales

Elles sont accordées par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale, aux familles sous conditions de ressources. Les dossiers sont étudiés tous les ans.

_ Pour les demi-pensionnaires et les internes, elles viennent en déduction du prix de la demi-pension ; lorsque leur montant est supérieur à la somme due, l'excédent est versé aux familles en fin de trimestre après recouvrement des éventuelles créances en cours.

_ Pour les externes boursiers, l'excédent est versé, avec l'accord de la famille, en fin de trimestre après diminution des éventuelles créances en cours.

LA REMISE D'UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL PAR LA FAMILLE, au moment de l'inscription de l'élève, permet le versement direct au compte bancaire ou postal de ces excédents de bourses (ou autre somme due par le lycée).
EN CAS DE CHANGEMENT DE RIB MERCI DE LE SIGNALER AU SERVICE GESTION

5-5 - Informations sur les décisions du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration seront affichées durant une période de 30 jours dans le couloir de l'administration.

■ CONCLUSION

Le présent règlement intérieur est communiqué à tous les membres de la Communauté Scolaire.

Il est distribué aux élèves dans le dossier d'inscription ou de réinscription.

L'inscription d'un élève au Lycée vaut, pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

**Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration
réuni le 28 novembre 2016, modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2024.**